

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1315/FE DECISIONS CONCERNANT LES SERVICES ETAT

n° 1315/FE

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juin 1967

Numéro JO
n° 8 du 05/07/1967

Date du numéro
5 juillet 1967

TEXTE INTÉGRAL

Est désigné pour représenter le Territoire aux cérémonies du 14 juillet 1967 à Paris M. Nasser Abdou Houssein. Les frais de séjour en France de M. Nasser Abdou Houssein, soit 100.869 FD (cent mille huit cent soixante-neuf francs Djibouti) seront pris en charge par le budget de l'Etat, gestion 1967 (chap. 34-21, art. 1er du budget du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer). M. Nasser Abdou Houssein percevra avant son départ de Djibouti : 4° Une somme de 20.000 FD (vingt mille francs Djibouti) représentant une allocation forfaitaire représentative de frais d'équipement ; 2° Une somme de 20.000 FD (vingt mille francs Djibouti) à titre d'argent de poche. Une réaquisition de transport Diibouti-Paris-Djibouti en classe touriste, sera délivrée à M. Nasser Abdou Houssein qui quittera Djibouti par l'avion régulier d'Air-France du 12 juillet 1967. Les dépenses prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat (chap. 34-21, art. 1er du budget du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'OutreMer).